



CAISSE DES DEPOTS
Direction de l'immobilier et de l'environnement de travail
56 rue de Lille
75356 Paris 07 SP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES

ACCORD-CADRE n° 2 0 2 6 5 0 0 2

SOMMAIRE

1.	Dispositions générales du contrat	4
1.1.	Objet du contrat	4
1.2.	Décomposition du contrat	4
1.3.	Durée du contrat.....	4
1.4.	Nature des prestations.....	4
1.5.	Modalités d'émission des bons de commande.....	5
1.6.	Modalités de suivi de l'accord-cadre	5
2.	Pièces contractuelles	5
2.1.	Pièces constitutives de l'accord-cadre	5
3.	Délais d'exécution	6
3.1.	Délai de base	6
3.2.	Prolongation du délai d'exécution	6
4.	Conditions d'exécution des prestations	6
4.1.	Obligations du Titulaire	6
4.2.	Prise en compte des préoccupations environnementales	7
4.2.1.	Clause de plan de progrès.....	8
4.3.	Confidentialité et sécurité	10
4.3.1.	Confidentialité.....	10
4.3.2.	Sécurité	11
4.4.	Obligation de conseil et de mise en garde	11
4.5.	Clause de réexamen	11
4.6.	Force majeure	13
4.7.	Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre	13
4.8.	Travail dissimulé.....	13
4.9.	Protection des données à caractère personnel.....	14
4.10.	Personnel du Titulaire.....	14
4.11.	Conflits d'intérêt	14
4.12.	Suivi qualité des missions.....	15
4.13.	Garantie en contrefaçon	15
4.14.	Clause de non-exclusivité	15
5.	Garanties financières	15
6.	Prix de l'accord-cadre	15
6.1.	Caractéristiques des prix pratiqués.....	15
6.2.	Modalités de variation des prix	15
6.3.	Clause de sauvegarde.....	16
6.4.	Offres promotionnelles.....	16
7.	Avance.....	16
8.	Modalités de règlement des comptes.....	16
8.1.	Acomptes et paiements partiels définitifs	16
8.2.	Présentation des demandes de paiements	16
8.3.	Délai global de paiement	18
8.4.	Paiement des cotraitants	19
8.5.	Paiement des sous-traitants	19
9.	Pénalités	19
9.1.	Conditions générales d'application des pénalités.....	19
9.2.	Pénalités de retard et non-respect des prescriptions du marché.....	19
9.3.	Pénalité pour non-respect de la législation du travail	20
9.4.	Indemnité forfaitaire pour non-respect de l'obligation de confidentialité	20
9.5.	Pénalités pour non-respect des obligations environnementales.....	20
10.	Constatation de l'exécution des prestations	21
10.1.	Vérifications	21
10.2.	Décision après vérification	21
11.	Responsabilités et assurances	21

11.1.	Responsabilité contractuelle du Titulaire.....	21
11.2.	Assurances.....	22
11.3.	Garanties minimales exigées.....	22
11.4.	Dispositions en cas de sinistre.....	22
12.	Résiliation de l'accord-cadre.....	23
13.	Droit et langue	23
14.	Clauses complémentaires.....	23
14.1.	Régularité administrative du Titulaire	23
14.2.	Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur	24
14.3.	Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption	24
14.4.	Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	24
14.5.	Changement de circonstances	25
15.	Dérogations	25

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent **l'achat et la livraison de fournitures administratives pour le compte de la Caisse des dépôts et les membres du groupement de commande détaillé ci-dessous. (ci-après la « Caisse des Dépôts » ou la « CDC » ou l'« Acheteur »).**

Un groupement de commandes permanent a été constitué, selon les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, groupement s'appuyant sur la convention constitutive signée par les membres adhérents, constitué de :

- La Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC »), coordonnateur du groupement ;
- CDC Biodiversité, filiale de la CDC ;
- CDC Informatique, filiale de la CDC ;
- Association pour la Gestion des Restaurant de la Caisse des Dépôts (AGR) ;

Le coordonnateur, la CDC, est désigné pour représenter collectivement les membres dans le cadre de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, ainsi que pour l'exécution de l'accord-cadre. Toutefois, chacun des membres du groupement est compétent pour conclure, pour leurs besoins propres, et exécuter les bons de commandes passés sur le fondement de l'accord-cadre. A ce titre, chaque membre du groupement assurera pour son propre compte :

- L'émission des bons de commande le concernant ;
- Le suivi de la bonne exécution des prestations pour la durée du marché ;
- Les démarches administratives courantes afférentes aux prestations.

Lieu(x) d'exécution :

France métropolitaine (Cf. Annexe n°9 au CCTP – Liste des sites du groupement de commandes).

1.2. Décomposition du contrat

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.3. Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une **durée initiale d'un (1) an** à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement **trois (3) fois**, pour une nouvelle **durée d'un (1) an**, sans que sa durée totale ne puisse excéder **quatre (4) ans**.

La reconduction de l'Accord-cadre est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par l'Acheteur au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre.

Dans le cas où l'Acheteur décide de ne pas reconduire l'Accord-cadre, la décision de ne pas reconduire l'Accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

❖ Date prévisionnelle de notification de l'accord-cadre : **fin juillet 2026**.

1.4. Nature des prestations

La Consultation donnera lieu à la conclusion d'un **Accord-cadre mono attributaire à prix unitaires**, en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique (ci-après « l'Accord-cadre »).

L'Accord-cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande, il est sans minimum, mais avec un maximum en valeur de 238 000 € HT* annuel, soit 952 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre, conformément au 2° de l'article R2162-4 du Code de la commande publique.

* :

- 200 000 € HT annuel pour la CDC (EP) ;
- 6 000 € HT annuel pour CDC Biodiversité ;
- 20 000 € HT annuel pour la CDC Informatique ;
- 12 000 € HT pour l'Association pour la Gestion des Restaurant de la Caisse des Dépôts ;

A titre indicatif, le montant prévisionnel est estimé à :

- 167 000 € HT annuel pour CDC (EP) ;
- 5 000 € HT annuel pour CDC Biodiversité ;
- 16 000 € HT annuel pour la CDC Informatique ;
- 10 000 € HT pour l'Association pour la Gestion des Restaurant de la Caisse des Dépôts ;

1.5. Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaires sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au Titulaire par L'Acheteur. L'Acheteur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins et conformément aux prix unitaires indiqués à l'annexe financière.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire ;
- La date et le numéro de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au Titulaire pour formuler ses observations ;
- La durée d'exécution des prestations.

Sauf stipulation différente des documents de l'accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au Titulaire.

Seuls les bons de commande signés par un représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le Titulaire.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable avec le Titulaire. L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au Titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au Titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.6. Modalités de suivi de l'accord-cadre

Le Titulaire précisera les coordonnées d'un interlocuteur unique et de son remplaçant ou d'une boîte mail générique, pour assurer l'interface du Titulaire avec l'Acheteur, s'agissant notamment de l'ensemble des questions logistiques, administratives et/ou financières. Responsable du suivi global de la procédure, cet interlocuteur sera aussi le point de contact de la direction des achats dans le cadre des bons de commandes passés.

En cas de remplacement, le Titulaire notifie immédiatement à l'Acheteur les coordonnées du nouvel interlocuteur et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. En cas de remplacement, le Titulaire s'engage à ce que le remplaçant désigné présente, a minima, les mêmes niveaux de qualification et d'expérience que l'interlocuteur présenté au stade de l'offre remise pour l'attribution de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail.

L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le Titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

2. Pièces contractuelles

2.1. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :

- Annexe 1 « SaaS accessoire » ;
- Annexe 2 « Plan d'Assurance Sécurité » (PAS) uniquement pour l'attributaire pressenti ;
- Annexe 3 « Plan d'Assurance Qualité » (PAQ) ;
- Annexe 4 « Sous-traitance et lieux d'exécution de la Prestation » ;
- Annexe 5 « Cahier des charges accessibilité et RGAA » ;
- Annexe 6 « Plan de sortie et réversibilité » ;
- Annexe 7 « Dispositif de Maitrise des Risques » (DMR) » ;
- Annexe 8 « Réunions : atelier technique et comité de pilotage du plan de progrès » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 9 « Liste des sites du groupement de commandes » ;
 - Annexe 10 « Tableau bilan transports et GES » ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande émis en cours d'exécution de l'Accord-cadre ;
- Le cas échéant, l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) ;
- Le cadre de réponse technique, le « Questionnaire SaaS SSI - C1C2 » et l'offre financière du Titulaire.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenant, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant cet accord-cadre avec l'Acheteur, le Titulaire accepte sans réserve le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables à l'Acheteur.

3. Délais d'exécution

Chaque bon de commande détermine son propre délai d'exécution.

3.1. Délai de base

Les délais d'exécution des prestations et de remise des livrables sont **fixés dans le CCTP** ou à défaut dans **chaque bon de commande**. Le non-respect de ces délais peut le cas échéant justifier **l'application de pénalités**. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 9 du présent CCAP.

L'Acheteur aura la possibilité de notifier des bons de commande jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-cadre. L'exécution des bons de commande notifiés avant la date d'échéance de l'Accord cadre peut-être poursuivie au-delà de cette date.

Dans l'hypothèse où, aux termes des Documents Contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le Titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable à l'Acheteur.

3.2. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le Titulaire pour signaler à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel est ramené à cinq (5) jours ouvrés.

4. Conditions d'exécution des prestations

4.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'accord-cadre qui lui sont attribuées conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'Acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par ce dernier.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur des livrables qui ne portent en aucune manière atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vie privée, l'image, l'honneur. Il garantit de même que ces contenus sont conformes à la déontologie professionnelle et ne constituent ni un dénigrement, ni une diffamation.

Le Titulaire a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais à l'Acheteur toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'accord-cadre qui lui ont été attribués ou susceptibles d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur dédié à l'Acheteur chargé du suivi global de l'exécution de l'accord-cadre qui lui est attribué. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Acheteur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur dédié, et à le remplacer dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité, et ce jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

De plus, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement n'affectent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prend à ses frais toutes les mesures permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations au regard des Documents Contractuels, faisant suite à un changement d'intervenant, constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du Titulaire peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'Acheteur. Ils doivent dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra l'Acheteur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du Titulaire.

Dans le cadre de l'exécution des prestations contractuelles, les intervenants du Titulaire peuvent participer sur invitation de l'Acheteur à des réunions de travail. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux de l'Acheteur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

4.2. Prise en compte des préoccupations environnementales

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis (les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes) de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

En cas de non-respect de ces obligations, après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire encourt, par manquement, une pénalité définie à l'article 9 du CCAP.

4.2.1. Clause de plan de progrès.

Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, d'innovation, et dans la recherche de solutions opérationnelles destinées à améliorer l'efficacité de l'achat dans l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre afin de bénéficier notamment des évolutions environnementales.

À la date anniversaire du présent accord-cadre, le Titulaire présentera à l'Acheteur un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Dans cette perspective, un **pilote** devra être désigné par chacune des deux parties (CDC et titulaire), dont les missions et les responsabilités seront liées à l'élaboration, la mise en œuvre et le bilan du plan de progrès.

Les propositions d'amélioration peuvent consister à indiquer des actions à entreprendre en suivant les orientations pour chacun des axes ci-dessous :

- **Axe technique et qualitatif :**

- Augmentation de la qualité et de la durabilité des fournitures (ex : papier recyclé, stylos rechargeables) ;
- Innovation dans les produits proposés (ex : fournitures éco-conçues, produits labellisés) ;
- Amélioration de la traçabilité et de la conformité des produits ;

- **Axe environnemental :**

- Développement de l'offre en produits issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- Augmentation de la part des produits intégrant de la matière recyclée ;
- Réduction des emballages plastiques et des déchets associés ;
- Optimisation des transports (mutualisation des livraisons, réduction des fréquences, choix de modes de transport moins polluants) ;
- Mise en place d'un reporting environnemental annuel ;

- **Axe social :**

- Favoriser l'emploi de personnes en insertion ou en situation de handicap dans la chaîne d'approvisionnement ;
- Mise en place de formations pour le personnel du titulaire ;
- Promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle ;

- **Axe financier :**

- Remise de fin d'année sur les dépenses en produits verts ;
- Réduction du coût global des fournitures par optimisation des achats et des processus ;
- Partage des gains financiers issus des améliorations entre l'acheteur et le titulaire ;
- Mise en place d'un plan d'optimisation des coûts logistiques ;

- **Axe organisationnel :**

- Optimisation des circuits de livraison et des stocks tampons ;
- Simplification des procédures de commande et de facturation ;
- Digitalisation des échanges et suivi des commandes ;

À la date anniversaire du présent accord-cadre, l'Acheteur organisera un atelier technique visant à la mise en place du plan de progrès.

A cette occasion les points suivants seront définis conjointement entre le Titulaire et l'Acheteur :

- 1) Les objectifs quantitatifs et qualitatifs concrets à atteindre ;
- 2) Les indicateurs de mesure associés ;
- 3) Les actions à la charge du Titulaire ;
- 4) Les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) Les modalités de partage des gains, ils peuvent être de deux ordres :
 - **Gain financier** : consécutifs à une baisse de consommation ou une réduction des coûts de production ou d'exécution.

Si le plan conduit à une diminution des coûts (sans que cela ne bouleverse l'équilibre de l'accord-cadre), l'acheteur pourra, lors du comité de pilotage annuel (*cf. Annexe 8*) procéder au partage des gains. Le partage consiste à reverser une part proportionnelle en fonction des économies obtenues (différence entre le coût initial (à une date définie et sur un périmètre circonscrit) et le coût constaté à l'échéance d'une période prédéfinie) mais également la part du risque supportée.

L'économie obtenue peut alors être reversée au titulaire sous la forme d'une prime. Le gain pour l'acheteur est alors constitué par l'économie réalisée du fait de la baisse de consommation (réduction du montant à payer) diminuée du montant de la prime versée au titulaire.

L'accord-cadre est exécuté par référence à un bordereau de prix unitaires, 2 cas de figure :

- Les modalités de révision de prix dans le cadre du plan de progrès ont été décrites dans le marché, le BPU est modifié sans nécessité de recourir à un avenant ;
- En l'absence de notification dans le marché, le BPU est modifié par avenant ;

Dans les deux cas, le prix des prestations est ainsi revu à la baisse pour toutes les commandes ultérieures selon la répartition des gains choisie par les parties.

Les gains financiers pourront être calculés via l'une des assiettes de référence suivante :

- Le prix d'achat d'un bien ou d'un service ;
- Le coût global de production d'un bien ou d'un service ;
- La masse salariale entrant dans le prix de vente d'une prestation ;
- Le volume de référence des consommations ;
- Le coût logistique relatif à l'accord-cadre ;

Si les conditions de répartition ne sont pas définies au moment de l'atelier technique, elles peuvent l'être en cours d'année (revue ou comité) et contractualisées par le biais d'un avenant.

- **Gains non financiers** : maîtrise des coûts, amélioration de la qualité du service, qualité de vie au travail, réduction de l'empreinte écologique par la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la fiabilisation d'un système d'information ou d'un équipement technique, réduction des délais d'exécution et donc pour l'entreprise d'avoir une meilleure visibilité sur la place.

- 8) Mise en place d'un dispositif de pilotage : élaboration, coordination, garantie de la cohérence technique, organisationnelle et capacitaire du plan, priorisation des axes de progrès en s'appuyant sur les attentes du métier, suivi de la réalisation).

Pendant cet atelier technique, l'Acheteur et le cas échéant le Titulaire pourra **proposer des axes de progrès supplémentaires**. En effet, cet atelier vise à identifier et développer des axes de progrès, leurs faisabilités et leurs intérêts économiques.

A l'issue de cet atelier, le plan de progrès sera contractualisé par le biais d'un **avenant** à l'Accord-cadre ou d'un **courrier co-signé** dans le cas où le plan de progrès ne modifierait pas les stipulations de l'Accord-cadre identique à l'offre proposé par le Titulaire. Ce plan de progrès revêt une obligation de résultats mais ne doit pas se faire au détriment de la réalisation des prestations principales de l'accord-cadre.

Dans une logique d'amélioration continue, un comité de pilotage annuel (date d'anniversaire de la notification de l'Accord-cadre) initié par l'Acheteur avec la présence du prescripteur aura lieu visant à faire un point avec le Titulaire sur le plan de progrès et notamment :

- L'atteinte des objectifs (construction d'un tableau de bord avec des indicateurs fournissant l'information utile et permettant d'obtenir de meilleurs résultats) ;
- Son retour d'expérience (enquêtes de satisfaction, bonnes pratiques, audits internes et externes, enjeux environnementaux et sociaux adressés dans l'exécution de l'Accord-cadre, veille technologique, fiches incidents) ;
- Le cas échéant les ressources dont il a besoin pour atteindre des objectifs ;
- Une re priorisation des axes en fonction de la conjoncture ou la politique de l'établissement ;
- La proposition de nouveaux axes ou le déploiement de ceux existants ;
- La conformité des livrables ;
- Le respect des délais ;
- Les économies générées par le plan de progrès le cas échéant.

Le Titulaire de l'Accord-cadre devra retracer par écrit les différents échanges, ainsi que, le cas échéant les propositions de réécriture.

Si des évolutions ont été décidées conjointement entre les parties, elles feront l'objet d'un **avenant**. Si aucune modification n'est prévue pour l'année à venir, cela se traduira par un **courrier co-signé**.

Pendant l'année, le pilote désigné par le Titulaire pourra contacter l'Acheteur afin de lui faire part de difficultés concernant la bonne réalisation du plan de progrès. L'acheteur organisera en ce sens une réunion de revue du plan de progrès (cf. *Annexe 8 au CCAP*) afin de trouver des solutions temporaires dans l'attente du comité de pilotage annuel afin d'éviter que la situation ne perdure.

4.3. Confidentialité et sécurité

4.3.1. Confidentialité

Le présent article déroge expressément aux stipulations de l'article 5.1.2 du CCAG-FCS.

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les documents, informations de quelque nature qu'ils soient, concernant notamment l'Acheteur, qui lui auront été communiqués par quelque moyen que ce soit ou dont il aura eu connaissance à l'occasion de la procédure de mise en concurrence au terme de laquelle il a été sélectionné ou de l'exécution de l'Accord-cadre.

L'Acheteur s'engage à garder confidentiel les documents et/ou informations du Titulaire dont il aura indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel.

Le Titulaire doit faire preuve d'une vigilance renforcée lorsque ces informations sont de nature financière et/ou comptable et qu'elles sont susceptibles d'être qualifiées d'informations privilégiées au sens de la réglementation financière. Ces informations privilégiées peuvent concerner l'Acheteur ou les émetteurs d'instruments financiers sur lesquels l'Acheteur détient de telles informations. La divulgation, l'utilisation ou la recommandation d'agir sur la base de ces informations privilégiées constituent des infractions pénalement répréhensibles.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux (2) années après l'expiration de l'Accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité et sécurité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières :

- Au terme de l'exécution de l'Accord-cadre ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le Titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le Titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur ;
- Les éventuels moyens informatiques mis en œuvre par le Titulaire pour l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment les postes de travail et outils de sauvegarde, seront conformes aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- Le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour la protection et l'intégrité des données et informations, et aux éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'Accord-cadre. Il prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident pour les éventuels services en ligne qu'il met en œuvre pour l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- Il s'engage également à ne pas dupliquer, ni copier, ni reproduire de quelque manière que ce soit les documents qui contiennent des informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre ;

Le Titulaire est relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- Entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Dont la divulgation à un tiers a été autorisée par l'Acheteur, par un écrit adressé spécifiquement au Titulaire ;
- Que la loi ou la réglementation fait obligation au Titulaire de communiquer.

Le Titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels, et tout autre tiers participant à un titre quelconque à l'exécution des prestations ou à la réalisation des Livrables, tels que définis dans l'Accord-cadre,

auxquels il aurait été autorisé par l'Acheteur à communiquer des informations confidentielles, et s'engage à ce titre à conclure avec les sous-traitants ou sous contractants et autres tiers concernés un accord de confidentialité contenant des exigences au moins aussi contraignantes que celles du présent article.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de l'Accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire et pourra entraîner de ce fait en cas de non-respect une indemnité dans les conditions prévues ci-après à l'article 9.4 du présent CCAP.

4.3.2. Sécurité

Le Titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour garantir la protection et l'intégrité des données de l'Acheteur et/ou des données qui lui seraient confiées dans le cadre de l'hébergement et du traitement de ces données. Il prend toutes les mesures pour empêcher l'accès par des tiers aux données qui lui sont confiées pendant l'exécution des présentes.

L'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou le cas échéant, auprès de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Acheteur selon les conditions prévues aux articles 17.1 du CCAG-FCS.

Le présent article complète les stipulations de l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Les documents particuliers de l'Accord-cadre préciseront les obligations du Titulaire conformément à l'article 28 du RGPD¹ et ainsi que les éventuelles pénalités applicables en cas de méconnaissance de la réglementation.

4.4. Obligation de conseil et de mise en garde

Le Titulaire informera régulièrement l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations et a minima dans les conditions visées le cas échéant au CCTP.

Le Titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée eu égard à l'objet même de l'Accord-cadre. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du Titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations, objet de l'Accord-cadre, mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le Titulaire s'engage :

- À alerter à l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le Titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'Accord-cadre ;
- À contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- Faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- À ne soumettre à l'Acheteur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCTP.

Le Titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice grave pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

4.5. Clause de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution de l'Accord-cadre.

De même, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

d'exécution de l'Accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

a) Modifications et ajouts de produits en cours d'exécution sans incidence financière :

En cours d'exécution du présent Accord-cadre, des modifications et/ou des ajouts de produits peuvent intervenir conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique. Si durant l'exécution de l'Accord-cadre, le Titulaire n'est plus en mesure de fournir une référence par suite à une évolution réglementaire ou en raison d'une impossibilité d'approvisionnement, l'Acheteur pourra accepter la substitution de ce produit dans le BPU sans avenant dans les cas suivants :

- Mise à jour de la référence « produit » par le Titulaire ;
- Référence « produit » devenue indisponible sur le marché (arrêt de commercialisation, évolution substantielle du produit, problème d'approvisionnement...).

Le Titulaire s'engage toutefois à proposer une référence aux caractéristiques similaires et dont le prix est identique au prix initial. Il est tenu d'informer l'Acheteur de tout changement, par courriel, au moins deux semaines avant la date d'entrée en vigueur de cette modification et de transmettre les fiches caractéristiques des produits de remplacement. Le non-respect de cette obligation d'informations peut le cas échéant justifier l'application de pénalités.

L'agrément du pouvoir adjudicateur sur la substitution de la référence « produit » portera sur le fait qu'elles répondent bien au cahier des charges. L'Acheteur se réserve le droit de demander toute justification nécessaire relative à cet agrément auprès du Titulaire. Après accord, les nouvelles références proposées pourront être livrées par le Titulaire.

b) Ajout ou suppression de fourniture au BPU en cours d'exécution :

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, l'Acheteur pourra se rapprocher du Titulaire de l'Accord-cadre pour ajouter de nouvelles fournitures et/ou des prestations récurrentes et/ou ponctuelles en cas de besoin.

Conformément à l'article R2194-7 du Code de la commande publique, les ajouts ne pourront conduire à une augmentation de plus de 10% du montant maximum initial de l'Accord-cadre, à savoir 95 200,00 € HT.

Les prix applicables à ces fournitures seront déterminés au moment de la demande de l'Acheteur, sur la base d'une négociation entre les parties, tenant compte des conditions économiques du marché à cette date. À défaut d'accord, les prix seront fixés en référence aux prix publics du catalogue général du Titulaire, actualisé à la date de la demande. De nouvelles lignes au BPU indiqueront les prix de ces produits.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

c) Arrêt ou suspension de prestations liées à un événement indépendant de la volonté du Pouvoir Adjudicateur.

d) Changement de dénomination sociale du Titulaire.

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Acheteur et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

e) Changement de cocontractant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais l'Acheteur.

Prenant acte de cette demande de transfert, l'Acheteur vérifiera que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R. 2343-16 du Code de la commande publique et aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter l'accord-cadre, l'Acheteur procédera à la résiliation de l'accord-cadre sans indemnités ni préavis.

4.6. Force majeure

En cas de force majeure, les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter les obligations contractuelles suivantes, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- De notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- D'en indiquer la durée prévisible ;
- D'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'Accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre, cette stipulation étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt de la part de l'Acheteur au Titulaire.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par l'article 1218 du Code civil.

4.7. Recours par le Titulaire à des tiers pour l'exécution de l'Accord-cadre

Le Titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants selon les dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique pour l'exécution de parties de l'Accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le Titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le Titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'Accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le Titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'Accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le Titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'Accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des Documents Contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'Accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le Titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement à l'Acheteur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'Accord-cadre « Achat et la livraison de fournitures administratives ». Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'Accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'Accord-cadre sont rédigées en français ».

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée à l'Acheteur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (formulaire Cerfa DC4) selon les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS.

4.8. Travail dissimulé

Le Titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'Accord-cadre soient régulièrement employées au regard de la législation et en particulier du Code du travail.

Le Titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'Accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

4.9. Protection des données à caractère personnel

Le présent article déroge expressément à l'article 5.2 du CCAG FCS.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel (Les « Données Personnelles »), notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Le Titulaire détermine seule les finalités et moyens des traitements de Données Personnelles qu'il effectue dans le cadre de l'exécution du Marché, et à ce titre agit en tant que responsable de traitement. Par conséquent, le Titulaire fera son affaire personnelle du respect de ses obligations dans le cadre de la Réglementation Protection des Données Applicable, et en particulier :

- (i) De l'information préalable des personnes concernées, du recueil de leur consentement si nécessaire et de la gestion de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et à l'effacement de leurs Données Personnelles, à la limitation du traitement ainsi qu'au droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur mort ;
- (ii) De la sécurité des Données Personnelles notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard des caractéristiques du traitement, précises, détaillées et documentées pour protéger les Données Personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux Données Personnelles, mais également pour en assurer la disponibilité selon la Réglementation Protection des Données Applicable.

Le Titulaire s'engage à ne traiter les Données Personnelles que pour les besoins stricts de l'exécution de l'Accord-cadre, ou pour toute autre finalité ultérieure qui serait compatible avec les finalités initiales de traitement de ces Données Personnelles, au regard de l'Accord-cadre.

4.10. Personnel du Titulaire

Le Titulaire s'engage à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire affecte à l'exécution de l'Accord-cadre, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience nécessaire, tant dans le domaine technique que fonctionnel, en fonction de la nature des services et pour la bonne réalisation de ceux-ci.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité de ses équipes pendant la durée de l'Accord-cadre.

Le personnel du Titulaire affecté à l'exécution de l'Accord-cadre reste sous le contrôle et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée de l'Accord-cadre. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés, y compris lorsque les prestations sont effectuées dans les locaux de l'Acheteur.

4.11. Conflits d'intérêt

Les intervenants des Titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme :

« Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions. »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (Titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le Titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y pas de situation de conflit d'intérêt. Ce document devra être réactualisé, si nécessaire en cas de changement de membre de l'équipe.

4.12. Suivi qualité des missions

Le suivi qualité de la mission s'effectuera avec l'interlocuteur privilégié désigné par le Titulaire, notamment afin de résoudre les difficultés d'exécution survenant dans l'Accord-cadre exécuté à bons de commande.

4.13. Garantie en contrefaçon

Le Titulaire déclare que les fournitures et résultats des prestations, notamment les outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution de l'Accord-cadre, et tous autres éléments fournis ou mis en œuvre par lui dans le cadre du présent Accord-cadre sont sa propriété exclusive ou qu'il détient sur ceux-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à conclure le présent Accord-cadre et à octroyer à l'Acheteur les droits qui y figurent et que rien ne s'oppose donc à la conclusion de l'Accord-cadre.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition intentées par des tiers au motif que tout ou partie des fournitures et résultats des prestations, notamment des outils informatiques qu'il met en œuvre pour l'exécution de l'Accord-cadre, et des autres éléments fournis dans le cadre du présent Accord-cadre constituent une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle revendiqués par des tiers, ou un acte de concurrence déloyale.

A ce titre, le Titulaire prendra à sa charge tous les dommages et intérêts, sans limitation, auxquels l'Acheteur pourrait être condamné ou redevable aux termes d'une décision de justice ou d'une transaction conclue avec le tiers auteur de l'action, réclamation, revendication ou opposition, ainsi que les frais de toute nature dépensée par l'Acheteur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat et de justice.

En cas d'action, réclamation, revendication ou opposition comme indiqué ci-dessus, le Titulaire doit, à son choix et à ses frais, dans des délais compatibles avec l'obligation pour l'Acheteur d'assurer son activité :

- Soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la contrefaçon ou l'engagement de responsabilité, et ce, sans aucun impact sur la conformité aux spécifications de l'Accord-cadre ;
- Soit obtenir l'autorisation pour l'Acheteur de continuer à utiliser l'élément litigieux ;
- Soit fournir une solution de remplacement répondant aux spécifications de l'Accord-cadre et ne donnant pas lieu à une action, réclamation, revendication ou opposition d'un tiers.

Il est précisé que le présent article demeurera en vigueur pour la durée des droits cédés au titre de l'Accord-cadre, et donc après la cessation du présent Accord-cadre pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de résiliation dans les conditions prévues au présent CCAP.

4.14. Clause de non-exclusivité

Sans préjudice à l'obligation de respecter l'ensemble des obligations contractuelles souscrites au titre du présent Accord-cadre, l'Acheteur se réserve le droit de passer des commandes auprès d'un autre prestataire pour des **besoins occasionnels et ponctuels, si le Titulaire de l'Accord-cadre n'est pas en mesure d'honorer les commandes.**

5. Garanties financières

Il n'est pas exigé du Titulaire qu'il produise une garantie financière pour l'exécution de l'Accord-cadre.

6. Prix de l'accord-cadre

6.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre sont réglées **à prix unitaires** par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix toutes taxes comprises sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, frais de déplacement éventuel, frais liés à l'assurance (avec franchise le cas échéant) et frais de transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que la fourniture de la totalité des livrables dus par le Titulaire au titre de la prestation concernée, notamment les livrables dus au titre des obligations de reporting, traçabilité, sécurité, qualité, RSE.

6.2. Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire ou à l'initiative de l'Acheteur, par ajustement. L'ajustement s'opérera à la hausse comme à la baisse. La hausse proposée doit être justifiée par une évolution économique exceptionnelle ou majeure dûment attestée par le titulaire qui produira à l'appui de sa demande les éléments de justifications prouvant qu'il fait face à une modification conjoncturelle. Une révision de prix à la baisse lorsque les indices conjoncturels liés au secteur économique concerné sont à la baisse.

Toute révision de prix fera l'objet d'une demande du Titulaire suivie d'un dialogue et d'un accord avec le pouvoir adjudicateur. L'application des nouveaux prix ne pourra se faire sans l'accord préalable des deux parties.

Pour ce faire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur central, pour contrôle et validation, au moins un (1) mois avant la date de révision, sa demande par tout moyen permettant d'attester la date de réception de ladite demande.

Les nouveaux tarifs donnent lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe financière (nouveau Bordereau de Prix Unitaire), qui se substitue automatiquement à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un acte modificatif.

6.3. Clause de sauvegarde

L'augmentation moyenne des prix des produits est limitée à 5% maximum par an. Les acheteurs se réservent le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date anniversaire du marché, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% par an.

6.4. Offres promotionnelles

Le titulaire du marché s'engage à faire bénéficier l'Acheteur des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix unitaires des articles faisant l'objet d'offres promotionnelles seront appliqués aux quantités réellement livrées à condition que ces prix nets soient inférieurs à ceux du marché.

A l'issue de la période de promotion, les prix résultant de l'application du dernier bordereau des prix validé sont à nouveau applicables de plein droit. L'alerte promotion disparaît du site web.

En aucun cas, les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés offerts par rapport aux conditions initiales du marché.

7. Avance

Aucune avance ne sera appliquée.

8. Modalités de règlement des comptes

8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Pour chaque bon de commande, l'Accord-cadre ne donnera pas lieu au versement d'acomptes.

Le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des livrables dus au titre de la prestation prononcée dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le Titulaire.

8.2. Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.5 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront transmises obligatoirement sous forme électronique, conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du contrat ;
- Le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ;

- La nature des prestations exécutées ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution de l'Accord-cadre, le montant correspondant à la période en cause ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'Accord-cadre, hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'Accord-cadre ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Libellé de facturation :

Caisse des Dépôts et Consignations
DEOFF2-Plateforme d'exécution des dépenses
56 rue de Lille
75356 PARIS 07 SP

Facturation électronique :

Le dépôt et la transmission des factures sont effectués exclusivement de manière électronique sur le Portail SY de Cegedim (fichier PDF natif, pas de scan).

Les factures transmises par courrier postal seront rejetées (obligation de facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2020).

Pour l'accès au portail SY le Titulaire reçoit ses codes d'accès sur l'adresse mail contact déclarée sur la plateforme Provisis lors de l'attribution du marché.

Le portail SY permet de consulter le statut des factures après intégration par la Caisse des Dépôts jusqu'au paiement. En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le mode opératoire est précisé ci-dessous :

PORTAIL SY – MODE OPERATOIRE

Comment accéder au service en ligne ?

▪ **Si vous êtes déjà utilisateurs du service SY :**

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous en êtes informé dans votre espace fournisseur. Vos identifiants actuels sont immédiatement utilisables.

▪ **Si vous êtes nouvel utilisateur du service SY :**

A l'activation du service par la Caisse des Dépôts, vous recevrez par messagerie vos identifiants de connexion. Vous pourrez administrer les droits d'autres utilisateurs, configurer votre compte utilisateur et déposer vos factures.

Comment utiliser la plateforme SY ?

Pour envoyer vos factures, vous disposez de **3** possibilités adaptées à vos besoins

-  1. Envoyer vos factures au format PDF à l'adresse courriel dédiée qui vous sera communiquée à l'ouverture du service.
-  2. Télécharger vos factures au format PDF sur la plateforme Sy.
-  3. Saisir la facture en ligne directement ou à partir des informations du bon de commande.

Les informations à mentionner sur vos factures :

- Une facture comporte un numéro unique de commande, obligatoire dans tous les cas ;
- Mentionnez votre compte bancaire sur la facture au format IBAN ;
- Veillez à mentionner le/les taux de TVA correspondant à votre situation et aux prestations fournies à la Caisse des Dépôts ;
- Indiquez toujours une référence de facture et une référence de bon de commande sur les avoirs ;

Les règles à suivre pour transmettre vos factures :

- Une commande peut faire l'objet d'un seul acompte sous réserve d'accord par la direction acheteuse ;
- Transmettez un PDF natif qui ne soit pas une image ou un scan ;
- Utilisez des mots clés explicites pour désigner le numéro de commande CDC (par exemple *commande CDC* : ou *votre référence* : ou *AFP* et également pour désigner vos coordonnées bancaires (par exemple *IBAN*) ;
- Utilisez la messagerie collaborative intégrée pour échanger avec le service facturation fournisseurs de la Caisse des Dépôts ;
- Recommandation si vous intervenez en tant que sous-traitant : demandez au Titulaire du marché de signer électroniquement vos factures avant transmission sur le portail ;

Comment valider vos factures ?

- Lorsque vous envoyez/téléchargez vos factures au format PDF, celles-ci bénéficient d'une lecture automatisée. Il vous appartient ensuite de valider et signer électroniquement en ligne vos factures avant intégration par la Caisse des Dépôts.

Vous avez besoin d'assistance ?

- Consultez [l'aide en ligne](#) du Portail SY ;
- Votre question n'a pas trouvé de réponse et vous devez nous joindre, contactez : Assistance-SY@caissedesdepots.fr

Pour les autres membres du groupement de commandes (Cf. Article 1.1 du présent CCAP) :

Les demandes de paiement devront parvenir directement à chaque membre du groupement correspondant. Les adresses des plateformes de paiement des autres membres du groupement seront communiquées au Titulaire de l'Accord-cadre, après sa notification.

8.3. Délai global de paiement

Sous réserve des dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'Accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) Titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

8.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9. Pénalités

9.1. Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraires des documents contractuels, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes pour tous les lots de l'Accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux Documents Contractuels (article 13.3 du CCAG-FCS) du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou en application de l'article 21.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées. Toutefois, le montant des pénalités appliquées au Titulaire sur la durée totale de l'Accord-cadre, hors pénalités appliquées au titre de l'article 11.3 du présent CCAP, ne peut pas être supérieur à 10 % du montant cumulé HT des bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre.

Dans le cas où le plafond de pénalité mentionné à l'alinéa précédent est atteint, l'Acheteur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-FCS.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer ces dernières.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

Cette pénalité s'appliquera sauf cas de force majeure et sous réserve que le retard ne soit pas imputable à l'Acheteur. L'Acheteur émettra un titre exécutoire correspondant au montant des pénalités et notifiera le décompte des pénalités au Titulaire. Il est convenu que l'Acheteur déduira le montant de ce titre exécutoire du règlement correspondant au mois des prestations qui font l'objet des pénalités, ou à défaut, du règlement correspondant au(x) mois suivant(s).

9.2. Pénalités de retard et non-respect des prescriptions du marché

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement, par le fait du Titulaire, des délais contractuels, celui-ci encourt les pénalités suivantes :

Pénalités	Montant	Motif
Pénalités de retard pour non-respect des délais de livraison (Art. 5.4 du CCTP)	50 euros HT par constat (forfaitaire)	Chaque constat de non-respect des délais sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.
Non production des livrables prévues à l'article 7 du CCTP	50 euros HT par livrable et par jour de retard	Chaque constat de livrable non livré dans les délais sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.
<u>Mise à disposition des caractéristiques des produits :</u> Non-respect du délai d'informations caractéristiques techniques des produits (Art. 4.1 du CCTP)	50 euros HT par constat (forfaitaire)	Chaque constat sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.
<u>Substitution de produits :</u> Non-respect du délai préalable d'informations (Art. 4.6 du CCAP)	50 euros HT par constat (forfaitaire)	Chaque constat de retard sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.

9.3. Pénalité pour non-respect de la législation du travail

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le Titulaire encourt une pénalité dont le montant est égal à 10 % du montant TTC des bons de commande émis par l'Acheteur à la date à laquelle l'Acheteur a eu connaissance de l'infraction commise et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5, soit 225 000 euros ou 375 000 euros en cas d'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

9.4. Indemnité forfaitaire pour non-respect de l'obligation de confidentialité

Compte tenu de la sensibilité des documents et données transmises au Titulaire, l'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de l'Accord-cadre sans laquelle l'Acheteur n'aurait pas contracté avec le Titulaire.

En complément des stipulations de l'article 5.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité dont il est rapporté la preuve par l'Acheteur, le Titulaire sera redevable à l'égard de l'Acheteur, après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une indemnité forfaitaire de 8 900 € HT due à titre de clause pénale, sans préjudice de tous dommages et intérêts en indemnisation des préjudices afférents.

L'indemnité forfaitaire est applicable par violation constatée de l'obligation susvisée. Le Titulaire reconnaît que la violation de l'obligation de confidentialité étant définitive, la mise en œuvre de la clause pénale et la demande d'indemnisation associée ne nécessite pas une mise en demeure préalable.

Le Titulaire reconnaît que cette clause pénale n'est ni dérisoire ni excessive au regard des enjeux de l'Accord-cadre et des informations auxquelles il aura accès.

9.5. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

Pénalités	Montant	Motif
Non-respect des exigences environnementales prévues à l'article 9 du CCTP	50 euros HT par constat (forfaitaire)	Chaque constat de non-conformité environnementale sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.
Non production du BEGES et plan de transition lorsque le titulaire est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement	50 euros HT par jour de retard	Chaque constat sera considéré comme un événement distinct donnant lieu à l'application de la pénalité.

10. Constatation de l'exécution des prestations

10.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par le représentant de l'Acheteur ou son représentant habilité à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

10.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification et par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, l'Acheteur prendra sa décision :

- Admission :

L'Acheteur prononce l'admission des prestations dans un délai de 48 h après la réception., par tout moyen écrit, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission. L'absence de décision dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter du lendemain du jour de l'opération de vérification vaut décision d'admission.

- Réfaction :

Lorsque l'Acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, conformément aux dispositions de l'article 8.2 du présent CCAP.

- Rejet :

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le Titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le Titulaire procède à l'enlèvement des prestations rejetées, indépendamment de l'application des pénalités décrites à l'article 12 du présent CCAP.

11. Responsabilités et assurances

11.1. Responsabilité contractuelle du Titulaire

Le Titulaire supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Acheteur, à des tiers ou aux personnels de l'Acheteur. Il s'engage, en outre, à garantir l'Acheteur contre toute action ou réclamation intenté par des tiers contre l'Acheteur.

En toute hypothèse, la responsabilité du Titulaire à raison de tout dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du présent Accord-cadre, est expressément limitée, par sinistre, à un montant maximum de cinq (5) fois le montant cumulé TTC des bons de commande émis en exécution de l'Accord-cadre, à la date à laquelle le manquement contractuel est constaté, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir.

Toutefois, le plafond susvisé ne s'applique pas :

- En cas de manquement du Titulaire à ses obligations légales ou contractuelles telles que visées à l'article « Protection des données à caractère personnel » ;
- En cas de mise en œuvre des dispositions de l'article « Garantie d'éviction » ;
- En cas de faute lourde ou dolosive du Titulaire.

En cas de co-traitance, l'Acheteur pourra engager la responsabilité du Titulaire, quel que soit la forme du groupement, notamment pour les litiges, réclamations, actions fondées sur des actes de contrefaçon ou d'agissements parasitaires du co-traitant.

Les Parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code civil.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Titulaire, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résiliation de l'Accord-cadre.

11.2. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Accord-cadre exécuté à bons de commande et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance cyber-risques et un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés à la CDC et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à conclure une police d'assurance contenant des garanties en adéquation avec les enjeux opérationnels et financiers de l'Accord-cadre.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire devra transmettre, chaque année, une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

Au cours de la période de validité de l'Accord-cadre, en cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le Titulaire de l'Accord-cadre s'engage à en informer l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. La CDC se réserve le droit de résilier l'Accord-cadre si elle juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

11.3. Garanties minimales exigées

Le prestataire précisera dans son offre :

- Le périmètre de la couverture de la garantie, qui devra impérativement couvrir les risques mentionnés ci-dessus ;
- Les plafonds de garantie ;
- Les limites de garantie, les exclusions ;
- Le montant des franchises ;
- Les modalités de remboursement par l'assurance ;
- Les modalités prévues par l'Assureur dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- La nature des justificatifs qui seront demandés par l'assurance ;
- Les délais de traitement de la demande d'indemnisation par le prestataire et par l'assureur.

Par événement (ou sinistre), on entend chaque dommage se rapportant à un même fait générateur.

11.4. Dispositions en cas de sinistre

En cas de sinistre, le Titulaire devra informer immédiatement, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés, et par écrit l'Acheteur, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même les conséquences financières seraient en deçà des niveaux de franchise, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour l'Acheteur de ce sinistre ou, d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre notamment à la compagnie d'assurances des locaux de l'Acheteur.

Faute pour le Titulaire de déclarer comme précité les sinistres, il ne pourra pas être opposé de déchéance à l'Acheteur, qui pourra dès qu'il aura connaissance du sinistre saisir directement l'Assureur ou les Assureurs en raison de son action directe.

En cas de sinistre constaté, l'Acheteur mettra en œuvre toute mesure conservatoire qu'il trouvera opportune et visant à faire cesser le préjudice subi et sauvegarder ses droits.

Il pourra refacturer le coût de ces mesures au Titulaire à travers la garantie « frais supplémentaires ».

Si une expertise doit être diligentée, l'Acheteur laisse libre accès à ses locaux, à l'expert mandaté et à communiquer toute pièce permettant de démontrer de la matérialité des dommages et de leur évaluation financière.

Le Titulaire s'engage à adresser copie de tous les courriers de son ou de ses Assureur(s) inhérents à la gestion d'un sinistre en cours concernant l'Acheteur.

12. Résiliation de l'accord-cadre

L'Accord-cadre pourra être résilié par l'Acheteur dans les cas et selon les conditions prévues aux présentes, ainsi que, dans la mesure où il n'y est pas dérogé, dans les cas et selon les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS, avec les réserves et précisions suivantes :

- En cas de résiliation de l'Accord-cadre par l'Acheteur pour motif d'intérêt général. En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le Titulaire ne percevra pas d'indemnisation ;
- En cas de résiliation de l'Accord-cadre pour faute du Titulaire, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation.

Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'Accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'Accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS, de l'Accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1 et suivants, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, l'Accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire ;
- En cas d'atteinte du plafond de pénalité ;
- En cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 10 du présent CCAP ;
- En cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 14.1 du présent CCAP.

A moins que l'Acheteur n'en dispose autrement, la résiliation de l'Accord-cadre à l'égard du Titulaire entraîne la résiliation des bons de commande en cours d'exécution. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le Titulaire de l'Accord-cadre n'a dans ce cas droit à aucune indemnisation.

Dans ces cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait fait valoir ses observations.

13. Droit et langue

Le présent Accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 5 777 566 52 68.

14. Clauses complémentaires

14.1. Régularité administrative du Titulaire

Les documents à produire par le Titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le Titulaire produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre** :

- 1) Les pièces prévues aux articles D.8222-5, ou D.8222-7 et D.8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :
 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :
- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

14.2. Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer à l'Acheteur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Acheteur disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

14.3. Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il y est assujéti.

14.4. Information du Titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L.561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L.561-36 du CMF.

Le Titulaire de l'accord-cadre est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

14.5. Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le Titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

15. Dérogations

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge aux articles 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 4.3.1 déroge à l'article 5.1.2 du CCAG-FCS ;
- Les articles 9.1 et 9.2 dérogent à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 10.2 déroge aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS ;
- L'article 12 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.